



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Equipement

Question écrite n° 9308

Texte de la question

M. Jean Falala appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le champ d'application des termes « louage de chose » de l'article L. 122-20-5 du code des communes, relatif à la délégation dévolue au maire par le conseil municipal « de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose ». Le code civil, aux termes de l'article 1708, distingue très explicitement deux sortes de contrats de louage : celui des choses, d'une part, et celui de l'ouvrage, d'autre part. Or, du fait de l'évolution des technologies, les contrats de louage de chose comprennent désormais quasi systématiquement des clauses de maintenance et de prestations de services. L'interprétation restrictive du louage de chose, au sens du code civil, engendre, en conséquence, des contraintes administratives inadaptées avec la passation fréquente de ce type de contrat. Aussi, il lui demande s'il n'est pas envisagé d'assouplir, au regard de l'article L. 122-20-5 du code des communes, l'interprétation du louage de chose, afin d'en élargir l'application au contrat de location avec prestations de maintenance.

Texte de la réponse

L'article L. 122-20-5 du code des communes a pour objet de préciser les limites dans lesquelles le maire peut être autorisé par le conseil municipal à prendre certaines décisions. À ce titre, l'article précité prévoit que l'exécutif communal peut notamment décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La notion de contrat de louage de choses telle qu'elle s'interprète au vu des dispositions de l'article L. 122-20 du code des communes n'exclut pas pour une collectivité locale la possibilité d'inclure dans un contrat de location des stipulations concernant la maintenance du bien loué. C'est donc l'ensemble des contrats de location, qu'ils soient ou non assortis de prestations de maintenance, qui sont visés par les dispositions du code des communes. C'est pourquoi l'assouplissement de l'interprétation de la notion de louage de choses ne me paraît pas nécessaire, les contrats de location pouvant déjà faire l'objet de clauses spécifiques relatives à la maintenance. En revanche, les contrats ainsi formés sont assujettis pour l'intégralité de leurs prestations aux dispositions du code des marchés publics et doivent donc faire l'objet de formalités de publicité et de mise en concurrence dès lors que leur montant est supérieur à 300 000 F (TTC).

Données clés

Auteur : [M. Falala Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9308

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4566

Réponse publiée le : 23 mai 1994, page 2631